

tentatoire aux Immunités Ecclésiastiques, si non de rester soumis aux mêmes peines, voulant que ce Bref ait toujours la même autorité. Mais, comme il est encore notoire que les présentes trouveroient bien des difficultés à être publiées, & *intè* affichées dans les Etats de Parme, de Plaisance & de Guastalla, Nous ordonnons qu'on en affiche des Exemplaires aux portes de l'Eglise de St. Jean de Latran, de la Basilique de St. Pierre, de la Chancellerie Apostolique, dans le Champ de Flore & autres lieux, selon qu'il est d'usage, & qu'étant ainsi publiées & affichées, elles soient censées lier ceux qu'elles regardent, & leur avoir été nommément intimées. »

*Donné à Rome, à Sainte Marie Majeure, sous Panneau du Pêcheur, le 30. Janvier 1768, & la dixième année de notre Pontificat; affiché & publié, aujourd'hui, comme il étoit ci-dessus prescrit.*

Ce Bref tendant à l'interdit & peut être à l'excommunication pour ceux qui ont formé les Décrets de Parme dont il y est fait mention, a pour motif, comme on le voit, l'infraction des Immunités Ecclésiastiques, dont l'occasion est qu'il y a deux ans que le Gouvernement de ces Duchés voulut révoquer les privilèges des Ecclésiastiques, supposés comme exorbitans, & dont les biens paroissoient exemts de toute imposition; & c'est d'après ses instances inutiles auprès de la Cour de Rome pour qu'elle concourût à la diminution de ces privilèges, qu'il a pris le parti de les supprimer de son autorité.

Il y a d'autres Brefs du Saint Pere envoyés à tous les Potentats soumis à son régime : Ces Brefs parlent bien différemment de ce qu'on peut avoir débité sur les sentimens de Sa Sainteté